



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 22 12 129

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Urbanisme

Dominique DEZORET

2.1 Documents d'urbanisme

Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixation des modalités de concertation

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 07 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, 2^{ème} Maire adjoint.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. SAINT-JULIEN, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, M. CHARDEY, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, M. LEMAITRE

Absents, Excusés, Représentés :

M. PRIVAT représenté par Mme JOURDANNEAU-FORT ; M. ROUSSET représenté par Mme DONCARLI ; M. BATESTI représenté par Mme BOUBY ; M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET ; Mme CHEVEREAU représentée par Mme ARNAUD ; M. DAFI représenté par M. PAQUET ; M. DAMERVAL représenté par Mme BOERI-CHARLES ; M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI ; Mme HIDRI représentée par M. PHILIPPE ; Mme PAYEUR représentée par Mme TZAREWSKY ; Mme ZOURHDI représentée par Mme MATSA

Absents, Excusés, non Représentés :

Mme BAUCE

Secrétaire :

M. MABROUK

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiée par la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 ;

VU la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

la condition d'avoir été mentionnés,
ainsi que les voies de recours, dans la
notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

16.12.2022

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU la délibération n°19-06-067 du Conseil municipal du 26 juin 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil ;

VU la délibération n°21-10-079 du Conseil municipal du 13 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil ;

VU la délibération n°18-10-100 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité et fixant les modalités de concertation ;

VU l'arrêté municipal du 3 septembre 1999 approuvant le Règlement Local de Publicité existant sur la commune ;

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, aménagements des quartiers, urbanisme, commerces » du 06 décembre 2022,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité doit s'inscrire dans le nouveau cadre juridique fixé par la loi du 12 juillet 2010 et le décret du 30 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la commune est compétente en matière de PLU ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité doit être élaboré conformément aux procédures du PLU ;

CONSIDERANT que l'affichage publicitaire constitue un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir une source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise ;

CONSIDERANT qu'un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes, en prévoyant des dispositions plus restrictives qui peuvent être édictées et adaptées aux exigences du territorial communal ;

CONSIDERANT que la délibération qui prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 4 voix s'abstenant (M. GUIGNARD, MME BELLAY, M. DAMERVAL, MME BOERICHALES),

PRESCRIT l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

PRECISE que les objectifs poursuivis pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité sont les suivants :

- Adapter la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes au contexte local ;
- Prévoir, le cas échéant, des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale afin de s'adapter aux exigences du territoire communal, notamment aux entrées de ville et sur les axes structurants, au centre-ville, aux zones d'activités commerciales et artisanales ainsi qu'aux abords des sites patrimoniaux ;

- Favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant et des zones de commerces de détails en édictant des dispositions spécifiques permettant d'harmoniser et de mettre en valeur les devantures commerciales.

FIXE les modalités de concertation mise en œuvre tout au long du projet de Règlement Local de Publicité comme suit :

- **Publication** d'au moins un article dans le journal municipal « Vivre à Draveil » ;
- **Mise à disposition du public d'un registre** en vue de formuler des observations et des propositions pendant toute la durée de la procédure, disponible aux heures d'ouverture : *Service Urbanisme, Centre Administratif, 97bis boulevard Henri Barbusse – 91210 DRAVEIL*
- **Organisation d'au moins deux réunions publiques** avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées ;
- **Diffusion de documents et d'informations**, tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, sur le site internet de la commune de Draveil ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint compétent en matière d'urbanisme, à signer tous les documents afférents au projet de Règlement Local de Publicité ;

SOLLICITE les services de l'Etat, pour les dépenses liées au projet de Règlement Local de Publicité, une dotation en application des dispositions financières définies à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme ;

ABROGE la délibération n°18-10-100 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de concertation ;

DIT que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes au projet de Règlement Local de Publicité seront inscrits au budget de l'exercice 2022 ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme :

- Affichage, pendant un mois, en Mairie et au Centre administratif,
- Insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au Recueil des actes administratifs,
- Publication sur le portail national de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **15 DEC 2022**

Mehdi MABROUK
Secrétaire de séance



Pour le Maire absent,
Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
2^{ème} Maire adjoint